DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

Commune de MONTAUT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DES MODALITES D'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE « LINKY »

Le maire de la commune de MONTAUT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et 2224-31,

VU le Code de l'énergie et notamment son article L322-4,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

VU le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

VU la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

CONSIDERANT que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de MONTAUT,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.322-4 du Code de l'Énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas dans ce devoir d'interdire de façon absolue le déploiement des compteurs communicants mais uniquement de laisser la liberté aux usagers de se voir ou non installer ce compteur,

CONSIDERANT que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit réglementée sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1:

En vue d'une bonne information de la municipalité et de ses administrés, Enedis ou ses soustraitants sont tenus de communiquer par courrier à la commune et dans les meilleurs délais:

• le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs « Linky ».

Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu.

Ce planning fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.

- un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes devant être remise à chaque usager au moment de l'installation. Cette plaquette d'information explicative fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.
- la ou les études d'impact sur la vie privée réalisées avant le déploiement des compteurs sur la Commune. La ou les études d'impact sera (ont) tenue(s) à la disposition des habitants en Mairie pour consultation.

ARTICLE II:

L'opérateur chargé de la pose des compteurs « LINKY » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- o refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- o refuser ou accepter la pose d'un tel compteur,
- o refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

ARTICLE III:

L'usager, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communiquant et doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple.

Aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté de l'usager concerné.

ARTICLE IV:

L'entreprise habilitée respecte le droit de propriété et ne peut entrer sur la propriété de l'usager sans le consentement de ce dernier; que ce compteur soit situé dans le domicile ou à l'extérieur de celui-ci. Lorsque le compteur est situé en limite de propriété l'accord de l'usager doit également être formulé auprès de l'opérateur.

ARTICLE V:

En cas d'opposition d'un usager au remplacement de son compteur, le Maire ou son représentant suspend l'intervention.

ARTICLE VI:

Une fois le compteur remplacé chez l'usager qui a accepté l'opération, l'entreprise habilitée vérifie en présence de l'usager le bon fonctionnement du compteur et lui présente les informations que le compteur permet d'afficher et les moyens dont il dispose pour décider d'autoriser ou, au contraire, de refuser leur enregistrement dans le compteur, leur collecte dans le système de traitement des données et leur transmission à son fournisseur d'énergie ou à des sociétés tierces.

ARTICLE VII:

Le Maire de la commune de MONTAUT est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Montaut le 02 janvier 2019 Le maire Pierre Viel

Rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission en Préfecture le : 03/01/2019
- L'affichage en Mairie le : 03/01/2019
- *La notification le : 03/01/2019*

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois suivant son affichage.